



Directive de procédure n° 38

Transcriptions d'audience de la Commission

1.0 Cette directive de procédure explique :

- quand une partie peut utiliser une transcription d'audience de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) à une audience du Tribunal ;
- les démarches à suivre avant l'audience pour utiliser une transcription d'audience de la Commission ;
- la procédure pour obtenir une transcription d'audience de la Commission ;
- les règles pour la production d'une transcription d'audience de la Commission qu'une partie veut soumettre au Tribunal ;
- qui paie pour la production d'une transcription d'audience de la Commission.

2.0 Définition de transcription

2.1 Dans cette directive de procédure, « transcription » s'entend d'un document écrit transcrit par un professionnel qualifié (trancier agréé).

3.0 Pratique générale d'utilisation des transcriptions d'audience de la Commission

3.1 Le Tribunal examine la preuve de la Commission ainsi que tout nouvel élément de preuve. Si le cas est instruit en audience, le Tribunal entend le témoignage de tous les témoins qui possèdent selon lui des renseignements pertinents, peu importe s'ils ont déjà témoigné à la Commission. C'est pourquoi le Tribunal ne se sert généralement pas des transcriptions d'audience antérieures.

3.2 Le Tribunal a aussi pour pratique générale de ne pas admettre les enregistrements sonores d'audience de la Commission. Les témoignages entendus aux audiences de la Commission sont admissibles seulement sous forme de transcription.

4.0 Exception — Témoin non disponible

- 4.1 Si la transcription d'audience de la Commission renferme le témoignage d'un témoin qui n'est plus disponible, une partie peut demander d'inclure cette portion de la transcription au dossier.
- 4.2 Si une partie désire soumettre une portion de transcription d'audience de la Commission au vice-président ou comité, elle doit fournir une copie de la transcription au Tribunal et aux autres parties dans les délais prévus de divulgation. La partie doit expliquer la raison de sa demande, y compris pourquoi le témoin n'est plus disponible.
- 4.3 La question de savoir si une transcription sera admise en preuve est réglée à titre de question préliminaire à l'audience. Toutes les parties peuvent soumettre des observations sur la question de savoir si la transcription devrait être acceptée.
- 4.4 Dans certains cas, le personnel pourrait commander une transcription d'audience de la Commission et l'ajouter au dossier avant l'audience. Les parties à l'appel sont informées que le Tribunal a commandé la transcription d'audience de la Commission. Le Tribunal leur en envoie une copie une fois la transcription reçue.

5.0 Exception — Témoignages incompatibles

- 5.1 Si une partie croit que le témoignage d'un témoin sera différent de celui qu'il a donné à la Commission, elle peut utiliser la transcription de la Commission pour souligner les différences. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir une copie de la transcription avant l'audience. Pour les audiences en personne, la partie devrait disposer de copies de la transcription afin de les transmettre au témoin et au vice-président ou comité. Pour les audiences par téléconférence, la transcription peut être transmise à l'audience ou après celle-ci.
- 5.2 Les parties qui utilisent la transcription de la Commission pour contredire le témoignage d'un témoin peuvent le faire pendant le contre-interrogatoire, c'est-à-dire après que le témoin a témoigné sur le même sujet que la déclaration. Pour ce faire, il faut suivre les étapes suivantes :
1. demander au témoin de confirmer son témoignage plus récent ;
 2. demander au témoin s'il a fait la déclaration précédente et citer la transcription d'audience de la Commission ;

3. fournir de plus amples renseignements si le témoin n'admet pas sa déclaration précédente ou s'il ne s'en souvient pas (citer la question qui a entraîné la déclaration en question et le moment qu'elle a été posée);
4. décrire l'audience de la Commission (devant qui, à quelle date et qui a posé la question);
5. introduire et énoncer toute la transcription du témoignage si le témoin n'admet toujours pas sa déclaration précédente ou s'il ne s'en souvient toujours pas;
6. donner au témoin l'occasion de répondre.

5.3 Toutes les autres parties ont la possibilité de fournir des observations au sujet de la transcription et de la preuve du témoin.

6.0 Autres exceptions réglées par le vice-président ou comité

6.1 Si une partie est convaincue qu'une transcription d'audience de la Commission devrait être fournie à un vice-président ou comité, elle doit soumettre ses raisons au Tribunal par écrit.

6.2 La question de savoir si une transcription sera admise en preuve est réglée à titre de question préliminaire à l'audience. Toutes les parties peuvent soumettre des observations sur la question de savoir si la transcription devrait être acceptée.

7.0 Enregistrements des audiences de la Commission

7.1 La partie qui désire obtenir une transcription de la Commission doit obtenir l'enregistrement sonore de l'audience. Pour ce faire, elle doit en faire la demande à la Division des services d'appel de la Commission.

7.2 La Division des services d'appel n'organise pas la production de transcriptions d'enregistrement d'audiences.

8.0 Transcriptions de la Commission

8.1 C'est la partie qui désire utiliser une transcription d'audience de la Commission qui doit organiser la production de la transcription.

8.2 Une transcription d'enregistrement d'audience de la Commission doit être produite et certifiée par un transcripteur professionnel.

8.3 La transcription doit être certifiée par le transcripteur professionnel.

9.0 Frais de transcription d'audience de la Commission

9.1 Dans la plupart des cas, c'est la partie qui organise la production de la transcription qui doit en payer les frais. Le Tribunal peut rembourser une partie pour une transcription d'audience de la Commission dans des circonstances exceptionnelles. Dans les rares cas où il organise la production d'une transcription d'audience de la Commission, le Tribunal en paie les frais.

9.2 Si une partie veut demander au Tribunal de payer pour la production d'une transcription ou d'une portion de transcription d'audience de la Commission en raison de circonstances exceptionnelles, elle doit le faire par écrit dans les délais prévus de divulgation. La partie doit expliquer les raisons de sa demande par écrit. Par exemple, une partie peut demander au Tribunal de payer pour la production d'une transcription si elle contient un témoignage important donné par un témoin qui est décédé depuis l'audience de la Commission.

9.3 Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il faudrait obtenir une transcription d'audience de la Commission ou qui devrait payer une telle transcription, c'est le vice-président ou comité qui décide. Une telle question est habituellement examinée à titre de question préliminaire avant l'audience ou au début de celle-ci. Il peut arriver qu'un vice-président ou comité règle cette question seulement après la date de l'audience.

10.0 Références et ressources

10.1 Cadre juridique

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) et 132 (le Tribunal a le pouvoir d'accepter les témoignages oraux et écrits qu'il estime appropriés) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

10.2 Décisions

Décision n° 1430/02I du TASPAAT (utilisation d'une transcription de la Commission pour remettre en question la crédibilité)

Décision n° 2614/06 du TASPAAT (droit du témoin de répondre aux allégations de crédibilité)

10.3 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 8 : Divulgateion

Directive de procédure n° 9 : Preuve

Directive de procédure n° 25 : Procédure consécutive à l'audition

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents